

PAR COURRIEL

Québec, le 18 août 2025

N/Réf. : 2025-12628

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 8 août 2025. « Cette demande d'accès est en lien avec la décision de votre organisme à l'effet que les personnes transgenres seront désormais détenues dans les prisons québécoises en fonction de leur sexe anatomique, tel qu'annoncé par le ministre de la Sécurité publique, François Bonnardel, en juin dernier. Je désire obtenir :

1. *tout document permettant de comprendre pourquoi votre organisme en est arrivé à prendre une telle position ;*
2. *tout document énonçant les noms de personnes, organismes, comités et/ou tables de concertation ayant été consultés dans le processus de prise de cette décision;*
3. *tout document précisant la nature et les modalités de tout « accommodement » à l'égard des personnes transgenres visées par cette par cette décision, tel que mentionné par le ministre Bonnardel ;*
4. *tout document permettant de savoir si cette décision a un effet rétroactif ».*

Concernant **le point 1**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a repéré les documents visés par votre demande. Toutefois, en application des articles 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous les communiquer.

... 2

Concernant **le point 2**, le MSP n'a repéré aucune liste énonçant les noms *de personnes, organismes, comités et/ou tables de concertation ayant été consultées dans le processus de prise de cette décision* et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Comme le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, nous invoquons également l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Concernant **le point 3**, le MSP a repéré un document, lequel nous vous transmettons. Vous constaterez que nous avons masqué des renseignements personnels en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Concernant **le point 4**, le MSP n'a repéré aucun document en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Nous vous informons, néanmoins, que cette décision n'a eu aucun effet rétroactif.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION I **DROIT D'ACCÈS**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 16 JANVIER 2025

DESTINATAIRES : Directeurs généraux des services correctionnels

EXPÉDITRICE : Anie Gagné, directrice générale aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

DATE : 2025-07-10

OBJET : Note modifiée: Nouvelles pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres
Fiche 2024-12458

Conformément aux nouvelles orientations en matière de prise en charge et de gestion des personnes incarcérées (PI) transgenres, nous souhaitons vous informer des pratiques à adopter au sein des établissements de détention.

Lieu de détention

Une PI transgenre doit être incarcérée dans un établissement de détention (ED) correspondant à son sexe anatomique. Si elle en fait la **demande**, la PI transgenre peut être transférée dans un secteur spécifique de l'Établissement de détention de Montréal (EDM).

Dès qu'il est informé de la demande de transfert d'une femme transgenre (homme s'identifiant comme une femme), le directeur de l'établissement de détention (DE) ou la personne qu'il désigne où est détenue la PI transgenre doit, en collaboration avec l'EDM, accepter la demande de transfert ou, si des préoccupations sécuritaires sont existantes en lien avec le classement de la PI transgenre et qui ne peuvent être résolues, refuser la demande. À titre d'exemple, le recours à différents régimes de vie pourrait être privilégié à la suite d'un refus de transfert vers EDM. Dans le cas où le DE refuse le transfert, la décision et les motifs doivent être transmis par écrit à la PI transgenre.

Pour des motifs de sécurité et de respect de la vie privée, une PI transgenre peut bénéficier, lorsque les installations le permettent, d'une cellule simple et d'un accès individuel et privé aux douches ainsi qu'aux toilettes. Dans le cas où les installations ne permettent pas un accès individuel et privé aux douches et aux toilettes, un horaire particulier doit être aménagé.

Identification de la personne

Les membres du personnel doivent en tout temps s'adresser à une PI transgenre selon sa préférence en matière d'identification (prénom, nom et pronom de genre), et ce, afin de respecter le genre auquel elle s'identifie.

Fouilles

Pour rappel, le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (Règlement d'application) détermine les circonstances dans lesquelles les agents des services correctionnels (ASC) peuvent soumettre une PI à une fouille discrète, à une fouille sommaire, à une fouille par balayage corporel ou à une fouille à nu ainsi que les modalités d'exécution de celles-ci.

À cet égard, la sous-section 5.1.1.1 de l'instruction 2 1 I 09 « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » prévoit que les membres du personnel doivent donner à la PI transgenre l'opportunité de choisir le sexe de l'ASC exécutant la fouille. **Il est important de noter que cette opportunité ne peut plus être offerte aux PI transgenres.** Ainsi, dorénavant, les fouilles sommaires, les fouilles par balayage corporel et les fouilles à nu doivent être exécutées par un membre du personnel du même sexe anatomique que la PI transgenre.

Lorsque l'appareil est disponible et que les circonstances le permettent, la fouille par balayage corporel doit être privilégiée pour les PI transgenres.

Classement

Les modalités prévues à l'instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention » doivent être appliquées.

Dans tous les cas, l'ED doit s'assurer que la PI ait minimalement deux heures de contact humain significatif par jour.

Discipline

Il est interdit, à titre de mesure disciplinaire, de priver une PI transgenre d'un transfert dans le secteur spécifique de détention de l'EDM correspondant au genre auquel elle s'identifie.

Vêtements et biens personnels

Les biens personnels autorisés sont prévus à l'instruction 2 1 I 10 « Biens personnels des personnes incarcérées ». Une PI transgenre peut avoir en sa possession des biens personnels autorisés correspondant au genre auquel elle s'identifie, à moins qu'il existe des préoccupations prédominantes en matière de sécurité qui ne peuvent être résolues, lesquelles doivent lui être expliquées par écrit.

Le port d'une prothèse peut être autorisé sous réserve que la PI transgenre en fasse un usage approprié.

Une PI transgenre peut se procurer à la cantine de l'ED des articles qui correspondent au genre auquel elle s'identifie.

Accessibilité aux activités socioculturelles

Une PI transgenre peut bénéficier d'un accès aux activités académiques, thérapeutiques, socioculturelles et aux plateaux de travail, sous réserve d'en faire la demande et de respecter les critères d'admissibilité généraux. Lorsqu'elle participe à une telle activité, elle doit respecter les consignes et les règles applicables.

Finalement, il est essentiel de judicieusement documenter l'ensemble des informations et démarches effectuées lors de l'incarcération d'une PI transgenre ainsi que les raisons motivant les décisions prises.

La directrice générale aux programmes,
au conseil et à l'administration par intérim,


Anie Gagne